

TITRE PREMIER
DES PRINCIPES GENERAUX
REGISSANT LA SOCIETE ALGERIENNE

Chapitre I
De l'Algérie

Article 1er. — L'Algérie est une République Démocratique et Populaire.

Elle est une et indivisible.

Art. 2. — L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 3. — L'Arabe est la langue nationale et officielle.

Art. 4. — La capitale de la République est ALGER.

Art. 5. — L'emblème national, le sceau de l'Etat et l'hymne national sont définis par la loi.

Chapitre II
Du Peuple

Art. 6. — Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Art. 7. — Le pouvoir constituant appartient au peuple.

Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.

Le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Art. 8. — Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité:

— la sauvegarde et la consolidation de l'indépendance nationale,

— la sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationales,

— la protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation,

— la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme,

— la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

Art. 9. — Les institutions s'interdisent:

— les pratiques féodales, régionalistes et népotiques,

— l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance,

— les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre.

Art. 10. — Le peuple choisit librement ses représentants.